

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/14/2016003313/justel>

Dossier numéro : 2016-09-14/08

Titre

14 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté royal fixant les rétributions pour l'exécution des formalités hypothécaires et pour la délivrance des copies et des certificats

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-05-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 10-10-2016 page : 68814

Entrée en vigueur : 01-11-2016

Table des matières

Art. 1, 1/1, 2-8

Texte

Article [1er](#).^[1] La publicité hypothécaire donne lieu au paiement des rétributions suivantes :

1° pour la reconnaissance de la remise de pièces lorsqu'elle est délivrée conformément à l'article 126 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, par numéro du registre de dépôt : 20,00 EUR;

2° pour toute inscription - primitive ou renouvelée - de droit d'hypothèque ou de privilège, et ce, suivant que le montant, en principal et accessoires, des sommes pour lesquelles l'inscription est prise ou renouvelée :

- ne dépasse pas 300.000 EUR : 210,00 EUR;
- dépasse 300.000 EUR : 900,00 EUR.

Le montant visé est formé du total des créances, actuelles ou éventuelles, prix, soultes, retours, charges pécuniaires et autres prestations liquides constituant l'objet de l'inscription, à l'exclusion des trois années d'intérêts visées à l'article 87 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ainsi qu'à l'exclusion des prestations en nature et des obligations de faire qui n'ont pas été évaluées en capital dans les actes, et, à défaut d'actes, dans les bordereaux. Il est déterminé par formalité, sans avoir égard à la pluralité de droits d'hypothèque et de créances, au nombre des créanciers, cointéressés ou non, et à celui des propriétaires, divis ou indivis.

Les prestations consistant en une rente ou une pension, qui n'ont pas été évaluées en capital dans les actes ou bordereaux, sont évaluées comme suit :

- si les prestations concernent une rente viagère ou une pension à vie, la rétribution est perçue sur le montant annuel de la prestation multiplié par le nombre qui est repris dans le tableau ci-dessous et qui dépend de l'âge du bénéficiaire au jour de l'acte :

Nombre	Age
18	20 ans ou moins;
17	plus de 20 ans et pas plus de 30 ans;
16	plus de 30 ans et pas plus de 40 ans;
14	plus de 40 ans et pas plus de 50 ans;
13	plus de 50 ans et pas plus de 55 ans;